



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-118 du **03 AOUT 2016**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0107 relative au **projet de construction d'une halle des sports et de logements situé à Villejuif dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 29 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 19 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste à construire deux bâtiments de type R+7 comprenant 170 logements, 130 places de parking en sous-sol et un gymnase municipal pouvant accueillir 750 personnes, créant une surface de plancher d'environ 16 260 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, sur une parcelle de 3 969 m² actuellement occupée par des bâtiments préfabriqués, qui seront démolis ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate de deux monuments historiques (groupe scolaire Karl Marx et stade Karl Marx) et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France conformément à la réglementation ;

Considérant que le site est actuellement déjà en grande partie imperméabilisé et que le projet prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales (toitures végétalisées, bassins de rétention et rejet à débit régulé vers le réseau public d'assainissement) ;

1/2

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un isolement acoustique des bâtiments ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun (métro et bus à proximité) et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative du trafic automobile et des nuisances associées (bruit, qualité de l'air) ;

Considérant que les travaux, d'une durée de deux ans environ, sont susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, déchets, etc.), que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'une charte de « chantier propre » et que la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains et des travailleurs du chantier devra être respectée, en particulier l'article R1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les sols et les risques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une halle des sports et de logements situé à Villejuif dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

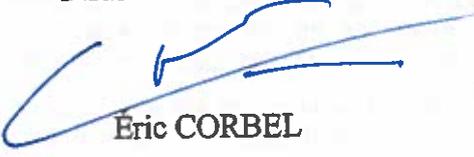
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

rw L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.